

1^{er} Trimestre 2015

Rubrique : AIR

Titre	Loi relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.
Référence du texte	Loi 2015-136 du 9 février 2015
Source	Journal officiel du 10 février 2015

Commentaires

L'Agence nationale des fréquences assure la collecte des mesures des champs électromagnétiques réalisées tant au niveau des immeubles d'habitation que de l'intercommunalité, et en assure la mise à disposition auprès du public. L'AFSSET quant à elle assure une mission de veille et de vigilance en matière de radiofréquences.

Une carte des antennes relais sera mise à disposition de chaque commune d'ici le 9 février 2016, ce qui facilitera le contrôle des maires sur les exploitants de ces antennes. Une surveillance spécifique sera réalisée sur les points dits atypiques donc, ceux dont le niveau d'exposition dépasse le niveau national. Une protection spécifique est mise en œuvre envers les personnes fragiles : interdiction d'installation de la WiFi dans les espaces dédiés aux enfants de moins de 3 ans, ces mêmes réseaux seront désactivés dans les écoles primaires dès lors qu'ils ne sont pas utilisés pour des activités pédagogiques. Il est précisé qu'une telle installation devra faire l'objet d'une information préalable auprès du Conseil de l'Ecole.

Il est créé au sein de l'Agence nationale des fréquences un comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Art. L. 5232-1-1. nouveau précise « Toute publicité, quel que soit son moyen ou son support, ayant pour but la promotion de l'usage d'un téléphone mobile pour des communications vocales mentionne de manière claire, visible et lisible l'usage recommandé d'un dispositif permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques émises par l'équipement. « Le contrevenant est passible d'une amende maximale de 75 000 €. »

Enfin, « Art. L. 5232-1-3.-A la demande de l'acheteur, pour la vente de tout appareil de téléphonie mobile, l'opérateur fournit un accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques adapté aux enfants de moins de quatorze ans. »

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, il est mis en place une politique de sensibilisation et d'information concernant l'usage responsable et raisonné des terminaux mobiles ainsi que les précautions d'utilisation des appareils utilisant des radiofréquences.

Titre Arrêté modifiant l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants.
Référence du texte Arrêté du 30 mars 2015
Source Journal officiel du 31 mars 2015

Commentaires

Deux aides peuvent contribuer à lutter contre la pollution : une aide à l'acquisition et une prime à la conversion. Cette dernière favorise la destruction des véhicules les plus polluants. Pour ce faire, un certain nombre de documents seront nécessaires :

- une demande de versement conforme au modèle (Cf. veille 2014-4^{ème} trimestre)
- une copie de la facture d'achat du véhicule
- un relevé d'identité bancaire ou postal
- une copie du certificat d'immatriculation
- la valeur vénale de la batterie ou sa valeur assurée (pour les émissions de dioxyde < ou = à

60 gr)

Pour les véhicules soumis à destruction : une copie du certificat d'immatriculation comportant la mention « pour destruction ».

Titre Décret modifiant le décret du 30 décembre 2014 instituant une aide à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants.
Référence du texte Décret 2015-361 du 30 mars 2015
Source Journal officiel du 31 mars 2015

Commentaires

Afin d'accélérer le renouvellement du parc des véhicules diesel les plus anciens le décret crée une prime à la conversion qui se substitue à l'aide précédemment allouée. Son montant varie entre 2.500 et 3.700 euros en fonction des caractéristiques du véhicule acheté, elle ne sera accordée que s'il y a destruction d'un véhicule ancien acheté avant 2001. Elle sera accordée si l'entreprise contractualise pour une location supérieure à 2 ans.

Cette aide est mise en application pour les voitures particulières non pour les utilitaires.

Rubrique : INSTALLATIONS CLASSEES

Titre Modification de la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R 516-1 5° du Code de l'Environnement.
Référence du texte Arrêté du 12 février 2015
Source Journal officiel du 26 février 2015

Commentaires

L'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 se trouve modifié par les dispositions suivantes :

Concernant les installations existantes au 1^{er} juillet 2012 et relevant de la rubrique 2450 figurant à l'annexe II des arrêtés du 31 mai 2012 et du 12 février 2015, les dispositions de constitution de garanties financières ont été modifiées.

Pour les Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante :

Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage

Autres procédés, **hors offset qui n'est pas soumis à garanties financières.**

- 20 % du montant initial seront constitués à compter du 1^{er} juillet 2019
- 10 % supplémentaires du montant initial par an durant 8 ans.

A partir d'une capacité de consommation de solvants de plus de 150 kg/h ou de plus de 200 t/an

La dispense de garanties au-dessous du seuil de 75.000 euros demeure.

Rubrique : SECURITE

Titre Titre professionnel de cariste d'entrepôt
Référence du texte Arrêté du 17 février 2015
Source Journal officiel du 12 mars 2015

Commentaires

Le titre professionnel de cariste d'entrepôt est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de 5 ans à compter du 28 juillet 2015.

En outre, il est spécifié que les fonctions du cariste d'entrepôt consistent à déplacer, stocker et déstocker des unités de manutention afin de préserver et ranger les marchandises, il est formé à la conduite de chariots de manutention industrielle à conducteur porté des catégories 3 et 5.

Titre Titre professionnelle de préparateur de commande en entrepôt
Référence des textes Arrêté du 17 février 2015
Source Journal officiel du 12 mars 2015

Commentaires

Le titre professionnel de préparateur de commandes en entrepôt est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2015.

Le préparateur de commandes en entrepôt prélève les produits dans le stock et les prépare pour l'expédition. Il conduit un chariot de manutention industrielle à conducteur porté de catégorie 1.

Titre Instruction de la DGT-DSS relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité
Référence des textes Instruction du 13 mars 2015
Source Bulletin du Ministère NOR : ETST 150453AJ

Commentaires

L'instruction a pour objet de préciser les obligations de l'employeur au regard du fonctionnement du compte pénibilité.

Elle énumère les facteurs de risques pris en compte à partir du 1^{er} janvier 2015 (travail : de nuit, en équipes successives alternantes, et répétitif). Les facteurs de risques pris en compte à compter du 1^{er} janvier 2016 (manutentions manuelles de charge, posture pénible, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux, bruit et températures extrêmes). Le travail n'est considéré comme travail de nuit que pour la période située entre 24H 00 et 5H 00.

L'exposition des salariés est évaluée en croisant deux critères : l'exposition du salarié au poste occupé au regard des conditions habituelles de travail et l'exposition du salarié en moyenne annuelle, pour ce faire l'employeur tient compte des mesures de protection collective et individuelle.

Les cas particuliers liés aux absences de longue durée (maladie, congés formation ou sabbatique...) sont prises en compte **si elles remettent manifestement en cause** l'exposition au-delà des seuils caractérisant le poste occupé. En deçà du seuil, le salarié ne reçoit pas de points. Les facteurs d'exposition seront déclarés à la CNAV au travers de la DADS ou la DSN à compter de 2016.

Si l'employeur ne possède pas de logiciel de paie les facteurs d'exposition pourront néanmoins être enregistrés sur le site DADS-NET sur le lien suivant : <http://www.e-ventail.fr/ss/Satellite-e-ventail/vos-services/Saisie-en-ligne-DADSNET.html>

Les logiciels de paie adaptés permettront d'éditer la fiche d'exposition de manière automatisée. C'est la transmission de la déclaration annuelle de ces données sociales qui déclenchera le décompte des expositions et des cotisations dues par l'employeur. Les fiches sont remises aux salariés concernés au plus tard le 31 janvier de l'année N + 1, ainsi qu'aux services de santé au travail, pour les salariés titulaires d'un contrat de travail dont la durée est supérieure ou égale à une année civile. Pour les CDD dont la durée est égale ou supérieure à un mois une fiche consignant l'exposition doit leur être remise le dernier jour du mois suivant leur fin de contrat. Un double des fiches sont gardées 5 ans par les employeurs.

Ce sont les caisses de retraite qui créent et qui gèrent, pour le compte des salariés, les comptes personnels de prévention de la pénibilité.

Les fiches sont tenues à la disposition des salariés concernés qui peuvent en faire la demande à tout moment à leur employeur. La fiche est remise au salarié lors de son départ de l'entreprise en cours d'année. Une copie de la fiche la plus récemment établie est remise au salarié en cas d'arrêt de travail d'au moins 30 jours, consécutif à un accident de travail ou une maladie professionnelle et d'au moins 3 mois dans les autres cas.

Le CHSCT n'a pas accès aux fiches individuelles d'exposition, par contre il dispose du document unique et des données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles, du programme annuel de prévention, et du rapport annuel Art. L 4611-16.

Titre	Guide technique relatif aux opérations de modification des machines en service
Référence du texte	18 novembre 2014
Source	Bulletin officiel du Ministère du Travail N° 10

Commentaires

Le guide s'applique à l'ensemble des machines en service qui subiraient des opérations de modification.

Les modifications réglementées dans le guide sont : le remplacement ou l'ajout ou la suppression d'un élément ou d'une fonction. Par exemple, l'ajout d'un équipement interchangeable, ou la modification d'une application définie.

Pour ce faire si la machine est soumise au marquage CE, l'opération ne sera pas prévue dans la notice d'instruction par le fabricant, si la machine n'est pas soumise au marquage CE, l'opération a pour finalité de rénover la machine, d'en modifier la performance, ou d'en changer les conditions de travail.

Exemples : ajout d'un système de nettoyage automatisé, mise en place d'une adaptation sur la fourche d'un chariot qui permet le levage d'une charge suspendue.

Il peut s'agir d'un assemblage de machines, concernant au moins, une machine en service à laquelle peut être associée une machine neuve, une quasi machine (qui peut assurer seule une application définie) ou une machine en service, dans la mesure où l'assemblage n'est pas prévu dans la ou les notices d'instructions.

Les mises en conformité n'entrent pas dans le champ du présent guide.

Cependant, le remplacement d'un composant sécurité peut être considéré comme une modification si ses performances sont différentes du composant initial, ou si son implantation modifie le processus industriel, ou s'il est remplacé par un composant d'un autre type plus performant.

L'employeur est responsable des règles de santé et sécurité au travail dues aux modifications de la machine. Il doit s'assurer de la mise en conformité de la machine par rapport à ces règles et aux caractéristiques de la machine, conformément aux dispositions de l'art R 4321-2 CT. L'employeur doit

réaliser une évaluation des risques, y compris lors du choix des équipements de travail, en tenant compte de cette évaluation il met en place des actions préventives. Il constituera un dossier technique contenant la description des modifications, le résultat de l'évaluation des risques, ce document n'a pas pour objet de se substituer au carnet de maintenance, par contre il servira à la mise à jour des fiches de postes. Le rôle du chef d'entreprise sera de former et informer son personnel des risques, des conditions d'utilisation, et de maintenance.

Rubrique : DIVERS

Référence des textes Lettre-circulaire de l'ACOSS du 22 décembre 2014
Source Etude sur la tarification des accidents du travail

Commentaires

Désormais, si la CARSAT rectifie à la baisse les taux de cotisation AT/MP d'une entreprise, à la suite d'un recours amiable ou judiciaire, l'employeur peut obtenir remboursement du trop versé sur l'ensemble des périodes sur lesquelles porte le taux rectifié au-delà des 3 ans dénoncés par l'article L 243-6 du Code de la Sécurité Sociale. Les dispositions du Code ne sont en rien changées, mais une lettre-circulaire de l'ACOSS (Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale) semble avoir assoupli ce principe.

Titre Jurisprudence de la 2^{ème} Chambre Sociale de la Cour de Cassation
Référence du texte 18 décembre 2014
Source Bulletins de la Cour de Cassation 2015/1326-881

Commentaires

La délégation de pouvoir est l'acte par lequel un employeur, sous certaines conditions, peut s'exonérer de sa responsabilité qui est transférée au délégataire. Le délégataire doit être investi de l'autorité et des moyens nécessaires à exercer des responsabilités d'encadrement. La jurisprudence retient la délégation dès lors qu'elle est écrite et que le délégataire a les compétences requises.

En revanche la Haute Cour retient dans cet arrêt la notion de substitution qui fait peser sur l'employeur non seulement sa propre faute inexcusable en cas d'accident de travail, mais en plus la faute de la personne qu'il s'est substituée. Art L 452-1 du Code de la Sécurité Sociale. Dans le cadre de la substitution les tribunaux et ladite jurisprudence reconnaissent implicitement que le substitué n'avait pas les compétences requises pour éviter l'accident ou la négligence entraînant l'accident. Enfin, en cas d'absence de délégation formelle la délégation de pouvoir sera reconsidérée en substitution dans la direction du travail.